

Dans ce cas, il payera d'avance un droit fixe de 10 centimes pour le port de l'avis.

Art. 8. Les conditions de tarif ou autres auxquelles sont soumis les objets de correspondance de toute nature circulant à l'intérieur du territoire français, seront applicables aux échanges établis ou à établir entre la France et l'Algérie d'une part, et les bureaux français et à Tripoli de Barbarie d'autre part, entre les bureaux français de Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie, ainsi que de bureau français à bureau français à l'intérieur de la Tunisie.

Art. 9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1886.

Art. 10. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 11. Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 mars 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre des
affaires étrangères,*

Signé : C. DE FREYCINET.

*Le ministre des postes et des
télégraphes,*

Signé : GRANET.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : AUBE.